



FLASH INFO : Aide à la lecture de votre bulletin de salaire :

Les cotisations sociales dues sur les salaires se divisent en deux catégories **salariales** (colonne à déduire) et **patronales** (colonne pour information).

Les cotisations sociales salariales :

Elles sont à la charge du salarié. Elles sont déduites du salaire brut versé au salarié. L'employeur reverse les cotisations pour le compte de ses salariés, aux organismes collecteurs.

Les cotisations sociales salariales se répartissent de la manière suivante pour 2019 :

- taux CSG global : 9,2% (6,8% CSG déductible, 2,4% CSG non déductible),
- CRDS : 0,5%,
- FSPOEIE et retraite de base pour les fonctionnaires : 10,83%
- RAFP pour les fonctionnaires : 5%.

Les cotisations sociales patronales :

Elles sont à la charge de l'employeur, viennent s'ajouter au coût du salaire brut du salarié et sont calculées sur le salaire brut versé aux salariés. Leur montant est, en général, plus élevé que les cotisations sociales salariales. Le total de la CSG (9,2%) s'applique sur 98,25% du salaire brut. En effet, 1,75% étant dédié au frais professionnel

► La Contribution Sociale Généralisée (CSG) :

La CSG est un prélèvement obligatoire dit proportionnel, créée en 1991, qui participe au financement de la sécurité sociale, et, depuis 2018, de l'assurance chômage, à la place des cotisations prélevées sur les salaires. Elle est prélevée à la source sur la plupart des revenus, hormis sur les prestations sociales et familiales

Mode de calcul :

Pour les personnels à statut ouvrier sont ajoutées au salaire brut pour le calcul, les primes individuelles, la prime de rendement, les heures supplémentaires, l'indemnité compensatrice de CSG.

Pour les fonctionnaires actifs dont le revenu mensuel est inférieur à 13508 euros, l'assiette à prendre en compte est la suivante : $98,25\% \times (\text{Traitement indiciaire} + \text{NBI} + \text{Indemnité de résidence} + \text{SFT} + \text{Primes et indemnités} + \text{Avantages en nature} - \text{transfert prime/points})$

Pour les fonctionnaires actifs dont le revenu mensuel est supérieur à 13508 euros, l'assiette à prendre en compte est la suivante : $\text{traitement indiciaire} + \text{NBI} + \text{Indemnité de résidence} + \text{SFT} + \text{Primes et indemnités} + \text{Avantages en nature} - \text{transfert prime/points}$

► La Contribution à la Réduction de la Dette Sociale (CRDS)

La CRDS est un impôt créé en 1996 pour résorber l'endettement de la sécurité sociale en finançant la caisse d'amortissement de la dette sociale (Cades) qui a pour objectif d'éteindre la dette des organismes de Sécurité sociale en 2025.

En sont redevables les personnes physiques domiciliées en France pour l'impôt sur le revenu.

Mode de calcul :

Pour les personnels à statut ouvrier, la CRDS est prélevée à compter du 1er février 1996 au taux de 0,5% sur 98,25% du traitement brut (après abattement pour frais professionnels de 1,75 %). Sont ajoutées les primes individuelles, la prime de rendement, les heures supplémentaires, l'indemnité compensatrice de CSG.

Pour les fonctionnaires actifs dont le revenu mensuel est inférieur à 13508 euros, l'assiette à prendre en compte est la suivante : $98,25\% \times (\text{Traitement indiciaire} + \text{NBI} + \text{Indemnité de résidence} + \text{SFT} + \text{Primes et indemnités} + \text{Avantages en nature} - \text{transfert prime/points})$

Pour les fonctionnaires actifs dont le revenu mensuel est supérieur à 13508 euros, l'assiette à prendre en compte est la suivante : $\text{traitement indiciaire} + \text{NBI} + \text{Indemnité de résidence} + \text{SFT} + \text{Primes et indemnités} + \text{Avantages en nature} - \text{transfert prime/points}$

► **Le Fond Spécial des Pensions des Ouvriers des Établissements Industriels de l'État (FSPOEIE) :**

Le FSPOEIE est un régime spécial de retraite couvrant les ouvriers employés au sein des établissements publics industriels de l'État. Il est géré par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le taux de la cotisation salariale pour 2019 est de 10,83% (décret N°2014-1531 du 17 décembre 2014 Art. 11). Ce taux a progressé chaque année depuis 2015 pour atteindre 11,10% en 2020.

Mode de calcul :

Le calcul mensuel des cotisations s'effectue en 3 étapes.

1) **Salaire horaire moyen mensuel soumis à cotisation (SHM)** : $\text{salaire de base} + \text{primes} + \text{montant heures supplémentaires} / \text{nombre d'heures mensuelles effectuées (heures normales} + \text{heures supplémentaires)}$

2) **Émoluments mensuels soumis à retenue pour pension** : $\text{salaire horaire moyen (SHM)} \times 146,58$ correspond à (1759/12)

Si la durée du travail excède 152 heures par mois, les cotisations sont prélevées sur les émoluments correspondant au nombre d'heures de travail effectif, dans la limite de 1759 heures pour l'année (antérieurement au 1.01.2002, 169,50 heures/mois et 1960 heures/an)

3) **Cotisation mensuelle** : $\text{émoluments mensuels} \times 10,83\%$ (la cotisation pour pension, pour les seuls actifs, s'élève à 10,83% au 1er janvier 2019 = retenue (part ouvrière))

► **Retraite de base**

Depuis le 1er janvier 2019, le taux de cotisation retraite passe de 10,56 % à 10,83 %, pour atteindre en 2020 les 11,10 %.

Les fonctionnaires sont affiliés au régime des retraites de l'État (caisse des pensions civiles et militaires ou CNRA). A ce titre ils doivent s'acquitter d'une retenue pour pension sur leur traitement mensuel suivant l'assiette suivante : $\text{traitement indiciaire} + \text{Nouvelle bonification indiciaire (NBI)}$ aux taux de 10,83%.

Le traitement indiciaire pris en compte pour le calcul est le dernier traitement indiciaire brut détenu depuis au moins 6 mois à la date de cessation de fonctions. Si la durée de 6 mois n'est pas atteinte, la pension est alors calculée sur la base de l'indice précédent.

► **Régime Additionnel de la Fonction Publique (RAFP)**

Elle est égale à 5 % de l'ensemble des primes et indemnités non pris en compte pour le calcul de la retraite de base dans la limite de 1% du traitement brut. Son assiette est la suivante : $\text{Indemnité de résidence} + \text{Supplément familial de traitement (SFT)} + \text{Primes et indemnités} - \text{transfert prime/points} + \text{Avantages en nature}$ dans la limite de 20 % du montant du traitement indiciaire brut



UNSA Défense
78 et 80 rue Vaneau
75007 PARIS
01 42 22 37 02
federation@unsa-defense.org
portail-unsa.intradef.gouv.fr
www.unsa-defense.org
[@UnsaDefense](https://www.instagram.com/UnsaDefense)
www.facebook.com/UNSADefense
[Unsa defense diffusion](#)



Tout le monde a droit à l'UNSA !!